



Association « Mosaïca Centre Social »

Statuts adoptés lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2017 à St Michel de Maurienne

PREAMBULE

Le présent préambule de l'association Mosaïca Centre Social fait partie intégrante des statuts. Il définit le projet de l'association, ses différents partenaires et les liens les unissant.

Ces dispositions devront en conséquence être respectées par les futures équipes dirigeantes et seront mises en œuvre sous l'autorité et la responsabilité du conseil d'administration dans la limite des capacités matérielles et financières de l'association.

A) LE PROJET DE L'ASSOCIATION

✕ Elle se donne pour mission générale d'animer le territoire en toute indépendance tout en étant en lien avec les partenaires du territoire.

✕ Elle contribue à l'animation de ce territoire par la mobilisation des habitants, en se faisant le relais des différentes expressions hors politiques ou religieuses. Elle travaille en collaboration avec les structures existantes sans se substituer à elles. Elle est force de propositions et d'actions. Elle initie également des projets et de nouvelles activités. Elle souhaite donner l'envie de découverte.

✕ Elle se veut un lieu d'écoute et d'échanges, un centre ressources pour la vie associative et pour toute personne habitant sur le territoire et désirant développer un projet.

✕ Elle contribue à faire émerger des projets de tout type : social, économique, culturel, environnemental. Elle œuvre pour la connaissance des associations et de leurs actions auprès des habitants. Elle contribue au développement local du territoire.

Mosaïca centre social

Statut adopté lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2017
à St Michel de Maurienne

B) LES PARTENAIRES

Les partenaires publics naturels de l'association sont principalement la Communauté de communes Maurienne Galibier, le Conseil Départemental, la CAF de la Savoie et les communes du territoire mais également tout autre partenaire public susceptible de soutenir le projet.

Les partenaires naturels non publics sont les associations, les porteurs de projets, et toutes les personnes qui manifestent un intérêt pour les activités de l'association.

Afin d'agir de manière efficace et rigoureuse, l'association cantonale d'animation s'engage à formaliser ses divers partenariats dans le cadre de conventions spécifiques.

En cas de difficultés dans la gestion de l'application des articles des statuts, les membres et dirigeants de l'association s'engagent à se référer à ce préambule.

ARTICLE 1. CONSTITUTION ET DENOMINATION

L'association, fondée entre les adhérents aux présents statuts, est une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, et ayant comme nouveau nom à partir de l'assemblée générale du 29 juin 2017 : « **Mosaïca centre social** ».

L'association déclarée le 25 juin 1980 en sous préfecture de St Jean de Maurienne est enregistrée sous le numéro W733000442. Les présents statuts fixent les règles de fonctionnement entre les adhérents de l'association.

ARTICLE 2. OBJET

Cette association a pour vocation de contribuer à l'animation, au développement de la vie associative et au développement local dans les communes du territoire couvert par la Communauté de Communes Maurienne Galibier.

Son rôle sera tourné vers des missions :

- d'accueil et d'écoute des bénévoles et des habitants
- d'animation de la vie associative locale
- de communication et de valorisation des initiatives locales
- de lien social entre les habitants

Mosaïca centre social

Statut adopté lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2017
à St Michel de Maurienne

- de coordination de projets de développement local
- de gestion de services à la population
- et toutes missions ponctuelles et durables en lien avec l'objet social de l'association.

L'association pourra sur décision des organes dirigeants et dans le cadre des activités menées s'affilier à toutes fédérations.

ARTICLE 3. SIEGE

Le siège est établi à la mairie de St Michel de Maurienne.

Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

ARTICLE 4. DUREE

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5. CHAMP D'ACTIVITE

Le champ d'activité de l'association s'exerce en tous lieux où sa compétence et son efficacité sont utiles et reconnues en accord avec son conseil d'administration.

ARTICLE 6. COMPOSITION

L'association se compose de :

□ MEMBRES DE DROIT qui sont désignés par leur collectivité de rattachement :

- le conseiller départemental
- un représentant de chaque conseil municipal des 6 communes du territoire
- un représentant de la communauté de communes Maurienne Galibier

□ MEMBRES ASSOCIES désignés par les partenaires de l'association ou nommés par le conseil d'administration.

□ MEMBRES ACTIFS : les représentants des associations et les personnes physiques qui paient annuellement leur cotisation.

L'assemblée générale fixe annuellement le montant des cotisations applicables aux seuls membres actifs.

Le bureau se réserve le droit de statuer sur les demandes d'adhésion.

ARTICLE 7. Démission/Exclusion des membres

La qualité de membre se perd par :

- la démission en avisant par lettre le bureau
- le décès
- la dissolution pour les personnes morales

Mosaïca centre social

Statut adopté lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2017
à St Michel de Maurienne

- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le conseil d'administration pour fournir des explications.

Les cotisations ou sommes quelconques versées par le membre démissionnaire ou radié restent acquises à l'association. Quant aux sommes restant à payer, le démissionnaire devra s'en acquitter dans les meilleurs délais.

ARTICLE 8. RESSOURCES

Les ressources de l'association proviennent :

- du bénévolat ;
- du montant des cotisations ;
- du montant des participations afférentes aux activités de l'association (reprographie, participation aux sorties...) ;
- des subventions publiques et privées ;
- des produits des quêtes, souscriptions, dons manuels, fêtes, concerts et de toutes autres ressources qui ne sont pas interdites par la loi et les règlements.

ARTICLE 9. COMPTABILITE

Il est tenu à jour une comptabilité selon le plan comptable associatif faisant apparaître un compte de résultat et un bilan. L'exercice financier dure un an. Il débute le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

ARTICLE 10. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 17 à 20 membres qui comprend :

- Les huit membres de droit. Le rôle des membres de droit est de faire le lien entre l'association et les institutions qu'ils représentent.
- Les membres associés qui ont un rôle consultatif.
- Les autres membres élus en assemblée générale parmi les membres actifs.

Les administrateurs sont élus pour un an à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Les membres sortants sont rééligibles.

Les salariés peuvent participer au conseil d'administration à titre consultatif.

Les fonctions d'administrateur ne donnent pas lieu à des rémunérations.

Mosaïca centre social

Statut adopté lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2017
à St Michel de Maurienne

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou sur demande du tiers de ses membres.

Tout membre du conseil d'administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire. En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus proche assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Pour délibérer valablement, le conseil d'administration doit réunir 51 % de ses membres ayant le droit de prendre part au vote ; les pouvoirs, limités à un, sont pris en compte dans le calcul de ce quorum. A défaut de quorum, le conseil d'administration sera convoqué à nouveau. Il se réunira, alors sans condition de quorum.

Le conseil d'administration est un lieu de réflexion, de proposition, de décision.

Les débats ou discussions tenus au sein des réunions de conseil d'administration ont un caractère strictement confidentiel.

ARTICLE 11. LE BUREAU

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- un président ou des co-présidents,
- un ou plusieurs vice-présidents,
- un secrétaire, éventuellement un secrétaire-adjoint,
- un trésorier, éventuellement un trésorier-adjoint,

Le bureau est désigné pour un an après l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le bureau se réunit aussi souvent qu'il est nécessaire. Le président ou le tiers de membres convoquent les assemblées générales et les conseils d'administration et en établissent l'ordre du jour.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et il est investi de tout pouvoir à cet effet.

Le ou un des vice-présidents remplacent le président dans le cas où celui-ci ne pourrait assurer l'exécution de son mandat.

Le bureau est l'organe permanent de l'association. Il prépare les travaux du conseil d'administration et veille à la bonne exécution des décisions prises.

Le bureau peut mettre en place des groupes de travail ou commissions sur diverses thématiques. Les groupes de travail sont ouverts. Ils n'ont pas de rôles décisionnels.

Les débats ou discussions tenus au sein des réunions ont un caractère strictement confidentiel.

ARTICLE 12. L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association. Elle se réunit chaque année. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Peuvent être invités à participer, avec voix consultative, à l'assemblée générale ordinaire les représentants des administrations ou organismes divers et toutes les personnes non-membres concernées par les activités de l'association.

Le président, assisté des membres du bureau, préside l'assemblée générale ordinaire et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion financière. L'assemblée générale ordinaire statue sur le bilan moral et l'approbation des comptes-rendus.

Les décisions de l'assemblée générale ordinaire sont prises à main levée, à la majorité absolue des membres présents ou représentés. Le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des participants.

Pour délibérer valablement, l'assemblée générale doit réunir un dixième de ses membres ayant le droit de prendre part au vote. Les pouvoirs, limités à deux, sont pris en compte dans le calcul de ce quorum. A défaut de quorum, l'assemblée sera convoquée. Elle se réunira, alors sans condition de quorum.

Ne doivent être traitées lors de l'assemblée générale ordinaire que les questions inscrites à l'ordre du jour.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement à main levée, des membres du conseil d'administration. Le vote a lieu à bulletin secret à la demande de l'un des participants.

C'est l'assemblée générale qui décide de la politique de l'association et qui prend les grandes décisions et orientations. L'assemblée générale a le pouvoir de définir des objectifs et des missions, et aussi d'élire, parmi ses membres, celles et ceux qui mettront en œuvre ses missions.

Mosaïca centre social

Statut adopté lors de l'assemblée générale extraordinaire du 29 juin 2017
à St Michel de Maurienne

ARTICLE 13. L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est ou sur demande du tiers des membres inscrits, le président convoque une assemblée générale extraordinaire.

Les modalités de fixation de l'ordre du jour sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Elle statue sur les questions qui lui sont soumises, à l'exclusion de toute question non portée à l'ordre du jour.

Elle peut apporter toute modification aux statuts, ordonner la dissolution de l'association et décider de la dévolution de ses biens conformément à la loi. Dans ces divers cas, elle doit être composée du quart des membres ayant le droit de prendre part au vote dans l'assemblée générale ordinaire.

Dans le cas où cette condition ne serait pas remplie, une nouvelle assemblée générale extraordinaire sera convoquée dans un délai de quinze jours. Les décisions seront alors prises, quel que soit le nombre des présents. Les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers.

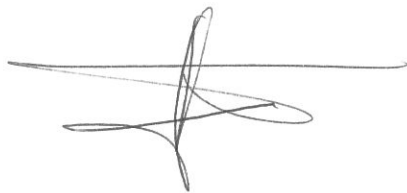
ARTICLE 14. DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901.

ARTICLE 15. REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur approuvé par le conseil d'administration viendra compléter si nécessaire, les présents statuts.

Le président
EXCOFFIER Pierre



La Secrétaire
MANCINO Dominique

